

CORONAVIRUS COVID-19 :

SYNTHESE SUR LES MESURES DE SOUTIEN POUR LES ENTREPRISES

1. [FAIRE FACE AUX DIFFICULTÉS DE PAIEMENT DES IMPÔTS ET COTISATIONS](#) p2
 - a. Report des échéances fiscales
 - b. Report des échéances sociales
 - c. Bénéficiaire de remises d'impôts directs

2. [BESOIN DE TRÉSORERIE](#) p4
 - a. Remboursement accéléré des crédits d'impôt
 - b. Remboursements accélérés de crédit de tva
 - c. Report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté
 - d. Le dispositif de chômage partiel
 - e. Suspension de l'appel des échéances en capital et intérêts de la majorité des financements octroyés par Bpifrance à compter du 24 mars
 - f. Versement accéléré des aides à l'innovation du programme d'investissements d'avenir
 - g. Report des remboursements des avances faites dans le cadre du programme d'investissement d'avenir
 - h. La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics

3. [FAIRE FACE A UN CONFLIT AVEC UN CLIENT, UN FOURNISSEUR OU AVEC SA BANQUE](#) p7
 - a. La médiation du crédit
 - b. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises

4. [SOLLICITER UNE AIDE OU UN PRÊT POUR FAIRE FACE A LA CRISE SANITAIRE](#) p8
 - a. Le fonds de solidarité nationale (FSN) – volet 1 géré par la DGFIP
 - b. Le fonds de solidarité nationale (FSN) - volet 2 géré par la Région
 - c. Le prêt atout de Bpifrance
 - d. Le fonds de renforcement des pme (FRPME)
 - e. Le prêt garanti par l'Etat
 - f. Le plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices
 - g. Le « French Tech bridge » pour les start-up
 - h. Le fonds de solidarité régionale (FSR)
 - i. Le fonds de rebond régional
 - j. Le chèque numérique renforcé
 - k. Le fonds de garantie régionale

1. FAIRE FACE AUX DIFFICULTES DE PAIEMENT DES IMPOTS ET COTISATIONS

a. Report des échéances fiscales

Pour les entreprises, il est possible de demander au service des impôts le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires). Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars et qu'elles n'ont plus la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne, elles peuvent en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre, jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

⇒ Ces démarches sont accessibles via l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de les suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Par ailleurs, toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont décalées au 30 juin. Ces délais supplémentaires doivent permettre aux entreprises et aux experts-comptables d'accomplir leurs obligations fiscales annuelles.

b. Report des échéances sociales

Les employeurs ont la possibilité de reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF pour les échéances du 15 mars 2020, du 5 avril 2020 (entreprises de plus de 50 salariés) et du 15 avril. La date de paiement de ces cotisations sera reportée d'office jusqu'à 3 mois dans l'attente de convenir avec les organismes des modalités de leur règlement. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Pour les travailleurs indépendants, hors auto-entrepreneurs, les échéances du 20 mars, du 5 avril et du 20 avril n'ont pas été prélevées. L'échéance mensuelle et trimestrielle du 5 mai est également reportée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures à venir. Par ailleurs, les travailleurs indépendants peuvent demander un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réévaluant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle.

Pour leur échéance du 30 avril (période concernée : mars 2020 si paiement mensuel ou 1er trimestre 2020 si paiement trimestriel), les auto-entrepreneurs ont trois possibilités : paiement du total des cotisations, paiement partiel (s'ils ne peuvent payer qu'une partie de ces cotisations) ou l'absence de paiement (dans le cas où ils n'ont pas la capacité de payer). Aucune majoration de retard ne sera appliquée.

En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'[action sociale](#) du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle (si non éligible au fonds de solidarité)

Enfin, pour l'ensemble des travailleurs indépendants, les procédures de recouvrement sont par ailleurs suspendues sur les créances antérieures.

⇒ Informations complémentaires :
Pour les employeurs :
<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

Pour les travailleurs indépendants :

<https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/coronavirus/#c47619>

Pour les auto-entrepreneurs :

<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/une-question/coronavirus/corona-virus-questions--reponse.html>

Concernant le dispositif d'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-independant/epidemie-de-coronavirus--action.html>

c. Bénéficiaire de remises d'impôts directs

Les entreprises confrontées à des difficultés de paiement liées au virus peuvent solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de leur dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, elles peuvent solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

⇒ Pour télécharger le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

2. BESOIN DE TRESORERIE

a. Remboursement accéléré des crédits d'impôt

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »). Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, y compris le Crédit Impôt Recherche (CIR).

⇒ Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- La demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573),
- La déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),
- A défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

b. Remboursements accélérés de crédit de TVA

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, **directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).**

Les entreprises qui se verraient dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de la TVA sont invitées à contacter leur Service des impôts des entreprises (SIE) pour trouver une solution adaptée.

c. Report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Deux catégories de bénéficiaires sont identifiées :

- Les entreprises et entrepreneurs qui répondent aux conditions d'éligibilité au fonds de solidarité nationale (FSN)
- Les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire

Pour les factures d'eau, de gaz et d'électricité :

Les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité **peuvent adresser sans tarder, par mail ou par téléphone, une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.**

Le paiement des échéances reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire. L'échelonnement sera sur une durée minimale de six mois.

Les fournisseurs ne peuvent pas procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau.

Pour les loyers des locaux commerciaux :

Pour les TPE/PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue :

- Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;

- Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.

Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

L'ordonnance du 25 mars 2020 précise que :

- Pour les entreprises bénéficiaires telles que définies plus haut, l'application de pénalités financières, de dommages et intérêts, d'exécution de clause résolutoire ou de clause pénale ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux de ces entreprises est prohibée.
- Cette interdiction s'applique aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

⇒ Informations complémentaires :

- <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/report-du-paiement-des-loyers-et-factures-eau-gaz-electricite#>
- [Ordonnance du 25 mars 2020](#)

d. [Le dispositif de chômage partiel](#)

Ce dispositif permet à l'employeur qui subit une baisse temporaire d'activité de faire prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés. La baisse temporaire d'activité peut prendre deux formes différentes :

- Une réduction du temps de travail en-dessous de la durée légale hebdomadaire ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail de l'établissement ;
- Une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement, pendant laquelle les salariés sont en inactivité totale quelle que soit la durée de la fermeture, dans la limite cependant du contingent annuel d'heures indemnifiables.

Lorsque les salariés sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu ; l'entreprise verse une indemnité égale au minimum à 70% du salaire brut à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

Pour accompagner le versement de l'indemnité, l'entreprise sera intégralement remboursée par l'État, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

⇒ Informations complémentaires :

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

⇒ Simulateur : <http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>

⇒ Démarche en ligne : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>

e. [Suspension de l'appel des échéances en capital et intérêts de la majorité des financements octroyés par Bpifrance à compter du 24 mars](#)

Bpifrance a décidé de suspendre l'appel des échéances en capital et intérêts de la majorité de ses financements octroyés, à compter du 24 mars et pour une durée de 6 mois. Cette suspension se fera

automatiquement pour le plus grand nombre de clients, avec possibilité pour les autres d'en bénéficier sur simple demande.

⇒ Source : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-les-mesures-pour-les-entreprises-annoncees-par-Bpifrance-49117>

f. Versement accéléré des aides à l'innovation du Programme d'investissements d'avenir (PIA)

A la demande de l'Etat, Bpifrance et l'Ademe accélèrent automatiquement le paiement des aides à l'innovation du PIA, comme les concours d'innovation, en versant par anticipation les tranches non encore distribuées pour les dossiers déjà validés.

⇒ Informations complémentaires :
<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-startup-mesures-de-soutien-economique#>

g. Report des remboursements des avances faites dans le cadre du Programme d'Investissement d'Avenir (PIA)

Pour les entreprises bénéficiaires d'aides sous forme d'avances remboursement ou assorties de redevances, les prochaines échéances de remboursement sont reportées jusqu'à 6 mois.

⇒ Informations complémentaires :
<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-startup-mesures-de-soutien-economique#>

h. La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics

En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

3. FAIRE FACE A UN CONFLIT AVEC UN CLIENT, UN FOURNISSEUR OU AVEC SA BANQUE

a. La médiation du crédit

Toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit...) peut saisir la Médiation du crédit. Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées. Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

⇒ Informations complémentaires : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/mediation-du-credit/la-meditation-du-credit>

⇒ Pour saisir le médiateur du crédit : <https://www.iedom.fr/la-reunion/entreprises/article/la-meditation-du-credit>

b. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif :

- Un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel.
- Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

⇒ Pour bénéficier du dispositif : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr>

4. SOLLICITER UNE AIDE OU UN PRET POUR FAIRE FACE A LA CRISE SANITAIRE

a. Le Fonds de Solidarité Nationale (FSN) – volet 1 géré par la DGFIP

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 euros, les TPE, indépendants, microentrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui :

- subissent une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020 même si elles conservent une activité telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ;

OU :

- Pour l'aide versée au titre du mois de mars : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 ;
- Pour l'aide versée au titre du mois d'avril : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

Le premier volet de cette aide est géré par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Le second volet, géré par la Région Réunion (voir plus bas dans ce document), permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire forfaitaire de 2000 €.

⇒ Informations complémentaires et démarches à effectuer :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf

b. Le Fonds de Solidarité Nationale (FSN) - volet 2 géré par la Région

Il s'agit d'une aide complémentaire forfaitaire allant jusqu'à 2 000 € pour les situations les plus difficiles, pour éviter la faillite au cas par cas.

Les entreprises éligibles au volet 2 doivent être éligibles au volet 1 géré par la DGFIP. Elles doivent également remplir les conditions suivantes :

- Employer au moins un salarié en CDD ou CDI,
- Se trouver dans l'impossibilité de régler ses créances à 30 jours
- S'être vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant « raisonnable » par leur banque.

La demande FSN (Région) Volet 2 du mois de mars est à faire après la démarche du Volet 1 : jusqu'au 31 mai 2020 auprès de la Région.

La demande FSN (Région) Volet 2 du mois d'avril est à faire après la démarche du Volet 1 : jusqu'au 30 juin 2020 auprès de la Région

⇒ Pour accéder à la plate-forme dédiée au volet 2 (Région) : [cliquez-ici](#)

c. Le Prêt atout de Bpifrance

Ce prêt est destiné à renforcer la trésorerie de l'entreprise, dans un contexte conjoncturel exceptionnel, dans l'attente d'un retour à des conditions normales d'exploitation. Le montant du prêt est de 50 000 à 5 000 000 € pour les PME, et jusqu'à 15 000 000 € pour les ETI, sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant, sur une durée de 3 à 5 ans, avec différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois.

⇒ Informations complémentaires :
<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-sans-garantie/Pret-Atout>

⇒ Contact : www.bpifrance.fr/Contactez-nous/Direction-regionale-Saint-Denis

d. Le Fonds de Renforcement des PME (FRPME)

Ce fonds a vocation à intervenir dans des PME ou petites ETI, industrielles ou de services, réalisant au moins 5 millions d'euros de chiffre d'affaires, pour les accompagner dans leur redéploiement après qu'elles aient été confrontées à un choc brutal, l'impact de la crise Covid-19 en particulier.

Le Fonds de Renforcement des PME interviendra, entre 0,5 et 5 millions d'euros, en capital développement sous la forme principalement d'Obligations à Bon de Souscription d'Actions (OBBSA) sur des opérations de financement de besoin en fonds de Roulement (BFR) et de renforcement ou de restructuration de haut de bilan.

⇒ Source : <https://presse.bpifrance.fr/coronavirus-bpifrance-active-de-nouvelles-mesures-de-soutien-en-investissement-pour-renforcer-les-fonds-propres-des-entreprises-impactees-par-la-crise-sanitaire/>

e. Le prêt garanti par l'État

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Les entreprises entrées en procédure collective depuis le début de l'année peuvent également bénéficier du prêt garanti par l'Etat.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

La garantie de l'Etat couvre 90% du PGE pour tous les professionnels et pour toutes les entreprises sauf pour les entreprises qui, en France, emploient plus de 5000 salariés ou réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€, où la part du prêt garantie par l'Etat est de 70% ou de 80%.

Dans le cadre de ce dispositif, les banques ont pris divers engagements :

- A donner leur réponse dans un délai de 5 jours à compter de la réception d'un dossier simplifié assurant la conformité aux critères d'éligibilité pour ces professionnels et entreprises, quand leur chiffre d'affaires est inférieur à 10 M€ (ou un seuil supérieur propre à la banque) ;
- A examiner de façon attentive les demandes émanant d'entreprises créées récemment (start up) dont la notation Fiben ou équivalente ne serait pas encore représentative de leur potentiel à moyen terme ;
- A examiner avec attention les demandes formulées par des professionnels, TPE et PME assurant des services de proximité, notamment dans le commerce et l'artisanat ;

D'une façon générale, les banques n'exigeront pas de documentation excessive de la part des professionnels et entreprises, notamment s'agissant de projections de revenus sur les mois à venir qui seraient particulièrement difficiles à fournir dans le contexte actuel, pour instruire les demandes de prêt, et s'appuieront au mieux sur leur connaissance préexistante de leurs clients.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Pour bénéficier du dispositif, l'entreprise doit se rapprocher d'un partenaire bancaire.

⇒ Informations complémentaires :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>

- L'aide de 1 250 € du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour les travailleurs indépendants :

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en place une aide financière exceptionnelle à l'ensemble des travailleurs indépendants qui :

- sont en activité au 15 mars 2020
- ont été immatriculés avant le 1er janvier 2019.

L'aide correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et les commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et pourra aller jusqu'à 1 250 €.

Cette aide sera versée de manière automatique par les Urssaf et ne nécessite aucune démarche des travailleurs indépendants concernés. Elle est cumulable avec le Fonds de Solidarité.

Le montant de cette aide sera par ailleurs exonéré d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales.

⇒ Informations complémentaires :

- https://www.secu-independants.fr/fileadmin/user_upload/20200410-CDP-Aide-CPSTI-RCI-COVID-19.pdf
- <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/covid-independants.pdf>

f. Le plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices

Ce plan d'urgence permet de soutenir les entreprises exportatrices face aux conséquences immédiates de la crise, notamment en sécurisant leur trésorerie, et d'assurer leur rebond à l'international après la crise. Il s'adresse en particulier aux PME et ETI, moteurs essentiels pour les filières industrielles dans les territoires.

Il comprend 4 mesures exceptionnelles pour soutenir les entreprises exportatrices :

1. L'octroi des garanties de l'Etat à travers Bpifrance pour les cautions et les préfinancements de projets export sera renforcé afin de sécuriser la trésorerie des entreprises exportatrices. Les quotités garanties pourront être ainsi relevées à 90% pour toutes les PME et ETI. La durée de validité des accords de garanties des préfinancements export sera prolongée, pour atteindre six mois.
2. Les assurances-prospection en cours d'exécution seront prolongées d'un an, permettant une extension de la période de prospection couverte.
3. Une capacité de 2 milliards d'euros sera apportée à l'assurance-crédit export de court terme grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap Francexport : ce dispositif permet aux entreprises exportatrices qui se verraient notifier des réductions ou des refus de garanties par leur assureur-crédit, de continuer à être couvertes.
4. Le renforcement de l'accompagnement par les opérateurs de la Team France Export (Business France, les Chambres de commerce et d'industrie et Bpifrance), en lien avec les régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur, en complémentarité avec les acteurs privés de l'accompagnement.

⇒ Informations complémentaires :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP_Plan_de_soutien_aux_entreprises_francaises_exportatrices.pdf

g. [Le « French Tech Bridge » pour les start-up](#)

Doté de 80 millions d'euros, ce véhicule, financé par le Programme d'investissements d'avenir et gérée par Bpifrance, s'adresse prioritairement aux start-up qui devaient réaliser une levée de fonds dans les prochains mois, mais qui se heurtent à la contraction du capital-risque du fait de l'épidémie de coronavirus.

Ces financements, qui pourront aller de 100 000 euros à 5 millions d'euros, prennent la forme d'Obligations Convertibles (OC), avec un accès possible au capital, et doivent être co-financés par des investisseurs privés.

⇒ Source : <https://presse.bpifrance.fr/coronavirus-bpifrance-active-de-nouvelles-mesures-de-soutien-en-investissement-pour-renforcer-les-fonds-propres-des-entreprises-impactees-par-la-crise-sanitaire/>

h. [Le Fonds de Solidarité Régionale \(FSR\)](#)

Ce fonds permet aux TPE réunionnaises, micro-entrepreneurs et professions indépendantes inclus de disposer d'une subvention allant de 1.000 à 2.500€ en fonction de leur tranche de chiffre d'affaires. Sont éligibles les entreprises de moins de 10 salariés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000€ et qui ont, pendant la période de confinement, été contraintes de fermer ou bien ont subi une perte de chiffres d'affaires d'au moins 20 %.

Sont éligibles les dépenses suivantes : financement de la trésorerie, du besoin en fonds de roulement de l'entreprise induit par une baisse de chiffre d'affaires.

Ce dispositif est cumulable avec le dispositif du Fonds de Solidarité Nationale FSN, afin de permettre aux entreprises concernées de disposer très rapidement d'une enveloppe globale comprise entre 2.500 et 4.000€"

L'ensemble du dispositif est dématérialisé et géré directement par la Direction des Affaires Economiques à la Région.

⇒ Pour accéder à la plate-forme dédiée au Fonds de Solidarité Régionale (FSR) : <https://demarches.cr-reunion.fr/>

i. [Le Fonds de Rebond Régional](#)

D'un montant de 30K à 300K€, cette aide prend la forme d'un prêt à taux zéro et est dédié au PME créées depuis plus d'1 an rencontrant des difficultés conjoncturelles ou une situation de fragilité temporaire liés notamment aux mesures de cantonnement prises dans le cadre du COVID-19 ; sont exclues du dispositif : les SCI et les entreprises individuelles.

Ce prêt, sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant, ni frais de dossier, vise à financer les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle, l'augmentation du besoin en fonds de roulement, des investissements immatériels et des investissements corporels ayant une faible valeur de gage. Il est amortissable sur une durée de 7 ans, dont 2 ans de différé d'amortissement en capital.

Initiative Réunion et France Active Réunion ont été mandatées pour accompagner les TPE/PME dans cette procédure.

⇒ Informations complémentaire et démarches à effectuer : http://www.initiative-reunion.fr/medias/telechargements/3b/5930/pre_t_rebond_21042020.pdf

j. [Le chèque numérique renforcé](#)

Pour accompagner les petites entreprises réunionnaises dans la mise en œuvre du télétravail et encourager leur transition numérique, la Région a décidé de renforcer son « Chèque Numérique » afin qu'il réponde plus efficacement aux besoins actuels. Ainsi, les procédures sont simplifiées et le taux de subvention passe de 50 % à 80 % (le plafond de subvention passant de 2000 € à 3200 €).

Les projets peuvent désormais inclure des prestations de conseils et sécurisation des données pour accompagner les entreprises dans la mise en œuvre du télétravail, ainsi que la sécurité des données. La création, la refonte de sites Internet ou d'applications mobiles, de solutions de vente en ligne, la présence sur les réseaux sociaux continuent à être encouragés et éligibles à ce dispositif.

Les ACTIONS DE DIGITALISATION peuvent concerner : la création et Refonte de Site Internet, les solutions de vente en ligne, l'optimisation référencement, les réseaux Sociaux + Community management, la formation et assistance aux outils numériques, le conseil et accompagnement à la mise en œuvre du télétravail et la sécurité des données.

⇒ Informations complémentaire et démarches à effectuer :
<https://www.regionreunion.com/aides-services/article/le-cheque-numerique>

k. Le Fonds de Garantie Régionale

En partenariat avec la BPI, ce fonds a pour objectif de garantir les opérations de renforcement de la structure financière des TPE quelle que soit leur date de création, notamment par consolidation à moyen terme des concours bancaires de court terme. La consolidation doit s'accompagner d'une augmentation ou au moins d'un maintien des concours bancaires globaux.

Ces renforcements de la structure financière peuvent concerner : les nouveaux financements amortissables (crédit, crédit-bail), le renforcement du besoin en fonds de roulement, les financements relais : crédit d'impôt ou subvention notifiée et les crédits court terme consolidés.

Les Prêts seront garantis à 80 % avec une commission de 1,25 %.

Ce fonds est abondé à 6 M€ avec 3 M€ Région + 3 M€ BPIFRANCE.

⇒ Pour accéder à la plate-forme dédiée - Fonds de Garantie Régionale : [Cliquez-ici](#)



AGENCE RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT
D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION

62, boulevard du Chaudron - BP 60030

97491 Sainte-Clotilde Cedex

Tél +262 262 20 21 21

contact@nexa.re

www.nexa.re

